

ARRET  
N° 563

**COUR D'APPEL D'AMIENS**

**1ERE CHAMBRE CIVILE**

**ARRET DU NEUF JUILLET DEUX MILLE DIX NEUF**

Numéro d'inscription de l'affaire au répertoire général de la cour : N° RG  
17/04421 - N° Portalis DBV4-V-B7B-GZUN

Décision déferée à la cour : JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE SOISSONS DU VINGT ET UN SEPTEMBRE DEUX MILLE  
DIX SEPT

**PARTIES EN CAUSE :**

Monsieur [REDACTED]  
né le [REDACTED] à [REDACTED]  
de nationalité Française

Représenté par Me [REDACTED] substituant [REDACTED] de la  
[REDACTED] avocats au barreau D'AMIENS  
Plaidant par Me Sarah PINEAU, avocat au barreau de PARIS

**APPELANT**

**ET**

Madame [REDACTED]  
de nationalité Française

SCP [REDACTED] agissant  
poursuites et diligences en son représentant légal domicilié en cette qualité audit  
siège

Compagnie d'assurances [REDACTED], agissant poursuites et diligences en  
son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Représentées par Me [REDACTED] substituant Me F [REDACTED] de la  
S [REDACTED] avocats au barreau D'AMIENS

**INTIMEES**

COPIE EXECUTOIRE

## DEBATS :

A l'audience publique du 30 avril 2019, l'affaire est venue devant Mme [REDACTED], magistrat chargé du rapport siégeant sans opposition des avocats en vertu de l'article 786 du Code de procédure civile. Ce magistrat a avisé les parties à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 25 juin 2019.

La Cour était assistée lors des débats de Mme [REDACTED] S, greffier.

## COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Le magistrat chargé du rapport en a rendu compte à la Cour composée de Mme [REDACTED] Président de chambre, Président, M. [REDACTED] Président de chambre et M. [REDACTED] N, Conseiller, qui en ont délibéré conformément à la Loi.

## PRONONCE DE L'ARRET :

Les parties ont été informées par voie électronique du prorogé du délibéré au 09 juillet 2019 et du prononcé de l'arrêt par sa mise à disposition au greffe

Le 09 juillet 2019, l'arrêt a été prononcé par sa mise à disposition au greffe et la minute a été signée par Mme [REDACTED] Président de chambre, et Mme [REDACTED] greffier.

\*  
\* \*

## DECISION :

Par acte des 14 et 17 octobre 2014, M. [REDACTED] a assigné Me [REDACTED] notaire à [REDACTED] la SCP de notaires [REDACTED] et [REDACTED] et la société [REDACTED], assureur, en paiement de dommages et intérêts en réparation de la faute commise par Me [REDACTED] pour manquement à son devoir de diligence et de conseil dans le cadre du règlement de la succession de [REDACTED], à l'origine du préjudice subi résultant des pénalités infligées par le service des impôts.

Par jugement du 21 septembre 2017, le tribunal de grande instance de Soissons a débouté M. [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné à payer aux défendeurs la somme de 2500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu l'appel formé le 7 novembre 2017 par M. [REDACTED] et ses conclusions du 31 janvier 2019 ;

Vu les conclusions du 3 mai 2018 de Me [REDACTED] la SCP [REDACTED] et [REDACTED] et la société [REDACTED] ;

## MOTIFS DE L'ARRET

Début février 2010, M. [REDACTED] a été informé de ce qu'il avait été désigné

légataire universel des biens composant la succession de [REDACTED] veuve [REDACTED] décédée le 28 janvier 2010. La défunte était essentiellement propriétaire d'un bien immobilier situé à [REDACTED] dans le Morbihan.

Par lettre du 5 mai 2010, l'étude notariale [REDACTED] saisie par M. [REDACTED] pour le règlement de la succession, lui adressait les éléments du compte de la succession, faisant ressortir des droits de succession s'élevant à 202.045 euros et lui rappelait que les droits de succession devaient être acquittés dans les 6 mois du décès.

Le 7 mars 2011, le centre des impôts de Vannes rappelait à M. [REDACTED] qu'il avait l'obligation de produire une déclaration de succession au plus tard le 29 juillet 2010, que ce document ne lui avait pas été adressé et le mettait en demeure de le produire dans un délai de 90 jours.

Le 30 mars 2011, M. [REDACTED] rappelait à Me [REDACTED] qu'elle n'avait toujours pas envoyé au centre des impôts l'acompte de 25.000 euros ni n'avait adressé la déclaration de succession accompagnée d'une demande d'étalement du paiement des droits de succession sur 5 ans comme il avait été convenu.

Le 6 avril 2011, Me [REDACTED] répondait à M. [REDACTED] que le versement d'un acompte de 25.000 euros sur le paiement des droits de succession avait été effectué et que « si vous les souhaitez, il pourra être déclaré à l'administration dans la déclaration de succession, l'estimation qui avait été donnée par l'agence Century 21, d'un montant de 280.000 euros de la maison avec jardin (...) ».

La déclaration de succession était signée le 18 avril 2011.

Le 9 mai 2011, le service des impôts de Vannes retournait à l'étude notariale le dossier de déclaration de succession, afin de rectifier l'erreur de 762,24 euros contenue dans le montant de la part revenant à M. [REDACTED] entraînant une modification du montant des droits dus et d'adresser le livret de famille à titre de justificatif de réduction pour enfants. Le service des impôts ajoutait que la majoration et les pénalités de retard (soit 18.088 euros plus 6512 euros) dus à raison du dépôt de la déclaration de succession en avril 2011 devront être payés avant l'accord du paiement fractionné.

Le 23 mai 2013, le service des impôts adressait à M. [REDACTED] une proposition de rectification avec taxation d'office, lui indiquant qu'à la suite du décès de [REDACTED], il avait l'obligation de souscrire et de faire enregistrer au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2010 une déclaration de succession, que malgré sa mise en demeure du 7 mars 2011, M. [REDACTED] n'avait pas déposé la déclaration de succession et qu'il s'était trouvé dès lors en situation de taxation d'office.

Par lettre du 5 juin 2013, Me [REDACTED] écrivait aux impôts qu'elle n'avait pas reçu leur lettre du 9 mai 2011 et leur adressait la déclaration de succession modifiée. Elle ajoutait que M. [REDACTED] essayait de vendre un immeuble situé à [REDACTED] dans l'Oise depuis plusieurs mois, dont le prix lui permettrait de régler l'ensemble des droits mais qu'il n'avait reçu aucune proposition et demandait aux impôts de reconsidérer la taxation d'office.

Le 7 juin 2013, Me [REDACTED] adressait une déclaration de succession rectifiée.

Le 11 juin 2013, le service des impôts ramenait les droits précédemment notifiés de 205 893 à 156.186 euros, les pénalités appliquées de 82.357 à 62.474 euros, produisant des intérêts de retard de 22.141 euros.

Par une nouvelle lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2013, Me [REDACTED] écrivait à nouveau au

service des impôts que le dépôt tardif était dû au fait que l'héritier était dans l'incapacité de régler le montant important des droits exigibles même de façon fractionnée.

Le 7 février 2014, un dégrèvement de 31.237 euros sur les pénalités était accordé.

\*

Contrairement à ce que soutient Me H. [REDACTED], la lettre adressée le 5 mai 2010 à M. [REDACTED] ne satisfaisait pas au devoir de conseil du notaire puisqu'elle n'informait pas son client de l'obligation de déposer la déclaration de succession dans le délai de 6 mois suivant le décès mais se contentait de faire état du paiement des droits de succession dans ce même délai.

Après le 5 mai 2010, plus aucune lettre n'est adressée jusqu'à celle du 7 mars 2011 du service des impôts, démontrant ainsi que Me [REDACTED] s'est abstenue de toute diligence dans le suivi et l'instruction du dossier pendant près d'une année, que notamment, aucune déclaration de succession à titre provisoire n'a été déposée, dans l'attente du retour, qui aura lieu le 14 mars 2011, des recherches généalogiques confiées à la société [REDACTED] g.

Le 4 avril 2011, Me [REDACTED] s'est contentée d'envoyer aux impôts un acompte sur les droits de succession sans joindre la déclaration de succession, proposant deux jours plus tard de façon plus que laconique à M. [REDACTED] de déclarer la valeur d'évaluation de l'immeuble faite par l'agent immobilier.

Ensuite, Me [REDACTED] a soutenu n'avoir jamais reçu le retour de la déclaration de succession des impôts, en vue de sa rectification.

A supposer exacte cette affirmation, il demeure que le contrôleur principal des impôts, du service de la fiscalité immobilière de Vannes, certifie par courriel du 17 décembre 2015 adressé au conseil de M. [REDACTED] que le service avait relancé l'étude notariale par téléphone le 13 décembre 2012 et en mars 2013, avant d'adresser la proposition de rectification.

Malgré ces rappels téléphoniques, que l'étude notariale ne peut sérieusement contester avoir reçus, aucune diligence n'a été effectuée jusqu'à la taxation d'office de M. [REDACTED].

Ainsi qu'il l'explique en bas de la page 2 de la taxation d'office du 23 mai 2013, c'est en raison de l'absence de dépôt de la déclaration de succession dans les 6 mois du décès et du défaut de dépôt de la déclaration de succession rectifiée après mise en demeure du 9 mars 2011, que le service des impôts a procédé à cette taxation d'office.

C'est uniquement dans les lettres de réclamation qu'elle adresse au service des impôts en juin et octobre 2013 que Me [REDACTED] évoque l'impécuniosité de son client. Aucune lettre ou document quelconque échangé entre le notaire et son client ne font état de l'impossibilité par ce dernier de s'acquitter les droits de succession ni même n'évoquent l'échelonnement précis du règlement qui pourrait être sollicité et aurait dû être demandé en un tel cas.

M. [REDACTED] conteste cette impécuniosité et produit deux attestations de personnes, dont l'une de son fils, indiquant qu'elles pouvaient l'aider financièrement pour payer les droits de succession.

La preuve de l'impossibilité pour M. [REDACTED] de régler ces droits grâce à l'échelonnement qui aurait pu lui être accordé n'est pas rapportée.

Il ressort de l'ensemble des pièces produites par les parties que c'est l'absence de déclaration de succession dans le délai prescrit à laquelle s'est ajoutée l'absence de rectification en temps utile de la déclaration de succession erronée, qui est à l'origine de la taxation d'office.

Les manquements caractérisés et répétés du notaire à son devoir de conseil et de diligence tout au long du règlement de la succession sont constitutifs d'une faute qui est à l'origine d'une perte de chance de M. [REDACTED] de ne pas subir de taxation d'office comprenant des pénalités et intérêts de retard puis une saisie sur sa retraite et un préjudice moral.

En réparation de la perte de chance de ne pas subir de tels préjudices, il lui sera alloué une somme de 50.000 euros.

La demande d'intérêts au taux légal sera rejetée, la somme allouée l'étant à titre de dommages et intérêts que la cour fixe, ces dommages et intérêts réparant la perte de chance née de la faute du notaire.

Il sera fait application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'appelant.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant contradictoirement,

**Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;**

Statuant à nouveau,

**Condamne in solidum Maître [REDACTED], notaire, la SCP de notaires [REDACTED] et [REDACTED] et la société [REDACTED] à payer à M. [REDACTED] la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts outre la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;**

Rejette toutes autres demandes ;

Dit que les entiers dépens de première instance et d'appel seront supportés in solidum par les intimés.

En conséquence

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président et le Greffier

Suivent les signatures du Président et du Greffier POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME, délivrée par nous.

Officier en Chef de la Cour d'Appel d'Amiens

signé.

Greffier en Chef



LE GREFFIER

LE PRESIDENT

